

RÈGLEMENT N° 26-01

Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer de nouveaux lots dans la grande affectation « Espace vert »

ATTENDU QUE la MRC de Thérèse-De Blainville est soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le Règlement N° 01-03.3 édictant son Schéma d'aménagement et de développement (SAD) 2005, lequel est entré en vigueur le 14 mars 2005;

ATTENDU QUE les villes de Blainville, Lorraine et Rosemère désirent inscrire certains sites dont elles sont propriétaires au Répertoire métropolitain des initiatives municipales de conservation de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

ATTENDU QUE certains lots appartenant à Conservation Nature Canada, lots # 3 632 630 et 2 778 657, constituent la réserve naturelle du Grand Coteau et sont par conséquent voués à la conservation;

ATTENDU QU'à terme, ces lots seront inscrits au Répertoire métropolitain des initiatives municipales de conservation de la CMM. Ceux-ci, pour des fins de cohérence, doivent être situés dans une zone d'affectation de type « Conservation » au SAD ce qui correspond à la Grande affectation « Espace vert »;

ATTENDU QUE certains de ces lots ne sont pas situés dans une Grande affectation « Espace vert »;

ATTENDU QU'à des fins de conformité des règlements d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC, ces lots doivent être situés dans la grande affectation « Espace vert » au SAD de la MRC de Thérèse-De Blainville;

ATTENDU les résolutions suivantes :

- Résolution N° 2024-03-117 de la Ville de Blainville demandant à la MRC de Thérèse-De Blainville de modifier son Schéma d'aménagement et de développement, de façon à modifier les affectations de six (6) sites dans les secteurs du ruisseau Locke Head, du Plan-Bouchard, du parc Équestre, des Ravins de Fontainebleau, du Boisé de Chambéry et Boisé du Grand-Coteau, afin de leur attribuer une affectation « Espace vert »;
- Résolution N° 2023-08-129 abrogée et remplacée par la résolution N° 2024-07-139 et No 2026-03-50 de la Ville de Lorraine demandant à la MRC de Thérèse-De Blainville de modifier son Schéma d'aménagement et de développement de façon à inclure les lots situés dans le secteur de la forêt du Grand Coteau, # lots 5 537 133, 5 537 134, 5 537 135, 5 537 136, 5 537 137, 2 322 839, 2 322 937 2 325 106, 2 899 855, 2 322 974, 2 323 089 ainsi qu'une partie du lot 6 537 982, dans la grande affectation « Espace vert »;
- Résolution N° 2023-05-151, 2024-09-362 et 2025-09-331 de la Ville de Rosemère demandant à la MRC de Thérèse-De Blainville de modifier son Schéma d'aménagement et de développement de façon à inclure les lots situés dans le secteur de la forêt du Grand Coteau, # de lots, 2 778 625, 2 778 626, 2 778 627, 2 778 628, 2 778 629, 2 778 633, 2 778 648, 2 778 657, 2 778 659, 2 778 660, 2 778 661, 2 780 024, 2 781 017, 2 781 018, 2 781 019, 2 899 574, 2 899 607 et 3 632 630, dans la grande affectation « Espace vert »;

ATTENDU QUE la modification souhaitée a pour objectif de reconnaître et de comptabiliser l'ensemble des contributions municipales et des organismes à la conservation des milieux naturels, afin d'obtenir un portrait plus juste et complet de la situation des milieux naturels voués à la conservation dans le Grand Montréal et, par le fait même, sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;

ATTENDU QUE plusieurs lots touchés par la présente modification sont identifiés au Plan métropolitain de développement révisé (PMADR) entré en vigueur en décembre 2025, d'où l'obligation de leur identification au SAD de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC de Thérèse-De Blainville a procédé à la production d'un document justificatif à l'appui de la modification proposée conformément à la demande du ministère.

ATTENDU QU'un avis de motion du Projet de règlement a été dûment donné à une séance tenue le 27 mai 2026;

ATTENDU QUE le Projet de règlement a été adopté à une séance tenue le 27 mai 2026;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 08 juillet 2026 à 14 h;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 et 53.11.6.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19,1), le conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville a demandé respectivement l'avis du ministère des Affaires municipales et de la Communauté métropolitaine de Montréal sur la modification proposée au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC de Thérèse-De Blainville a reçu

- en date du 13 juillet 2026, du ministre des Affaires municipales, la lettre datée du 8 juillet 2026, attestant la conformité aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) du projet de règlement numéro 26-01 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- en date du 12 juin 2026, de la communauté métropolitaine de Montréal le certificat de conformité au plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé, daté du 11 juin 2026 et délivré à l'égard du Règlement numéro 26-01 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Thérèse-De Blainville;

ATTENDU QU'en vertu des articles 53.8.1 et 53.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19,1), le Règlement numéro 26-01 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Thérèse-De Blainville entre en vigueur le jour de son adoption puisque les conditions suivantes sont réunies :

- le règlement a été adopté sans changement par rapport au projet de règlement à l'exception de corrections de forme cléricales;
- le projet de règlement a fait l'objet d'un :
 - avis indiquant qu'il respecte les orientations gouvernementales;
 - certificat attestant la conformité au plan métropolitain de développement révisé (PMADR);
- le ministre n'a pas transmis à la MRC un avis de défaut visé au quatrième alinéa de l'article 51;
- la résolution par laquelle le règlement a été adopté indique que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° sont respectées.

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT N° 26-01 DE LA MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2 :

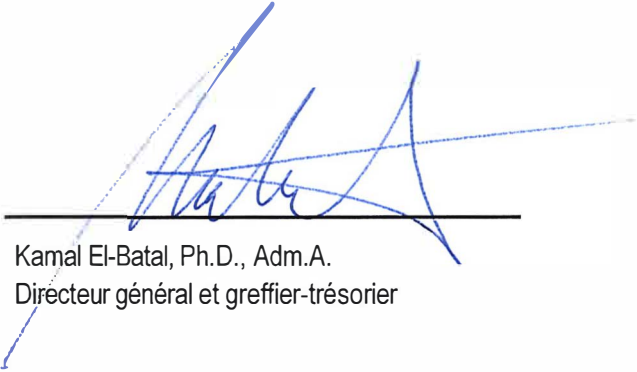
L'annexe D (Cartes) du Règlement N° 01-03.3 sur le Schéma d'aménagement et de développement de 2005 incluant ses amendements est modifiée par le remplacement à l'ajout à la Carte 4 « Grandes affectations du territoire » de nouvelles superficies à l'intérieur de la grande affectation « Espace vert ».

La Carte 4 modifiée par le présent article se retrouve à l'annexe A du présent règlement.

Article 3:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, ce jour 26 août 2026.


Liza Poulin
Préfète


Kamal El-Batal, Ph.D., Adm.A.
Directeur général et greffier-trésorier

Date :

Avis de motion	:	27 mai 2026
Adoption du projet de Règlement	:	27 mai 2026
Consultation publique	:	08 juillet 2026
Avis Proj. MAMH	:	13 juillet 2026
Avis Proj. CMM	:	12 juin 2026
Adoption du Règlement	:	26 août 2026
Entrée en vigueur	:	26 août 2026
Avis de publication	:	XX mois 2026
Affichage de l'avis de publication	:	XX mois 2026

Copie certifiée conforme
Ce 26 août 2026

Kamal El-Batal, Ph. D.; Adm.A.
Directeur général et Greffier-trésorier